

Rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et ses deux Protocoles de 1954 et 1999

I. Rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954

En vue de systématiser les informations que lui communiquent les Hautes Parties contractantes à la Convention, le Secrétariat a établi une liste de sujets dont les autorités nationales peuvent s'inspirer pour élaborer leur rapport. Cette liste est purement indicative, et tous renseignements relatifs à d'autres aspects de la mise en œuvre seront les bienvenus.

1. Article 3 – Sauvegarde des biens culturels

Cet article dispose que les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, des mesures appropriées pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé. Prière de bien vouloir nous faire savoir si de telles mesures ont déjà été adoptées ou envisagées.

La Suisse dispose d'une loi fédérale sur la protection des biens culturels (LF PBC), qui fixe l'organisation, les mesures et les moyens financiers nécessaires à la sauvegarde des biens culturels comme le stipule l'art. 3 de la Convention de La Haye de 1954 (ci-après Convention).

L'Inventaire suisse des biens culturels recense les biens culturels selon l'art. 1 de la Convention. La Confédération octroie des subventions pour l'établissement de documentations de sécurité concernant les objets répertoriés dans l'Inventaire suisse des biens culturels.

La documentation de sécurité PBC doit permettre la restauration d'un bien culturel endommagé et fournir les bases de décision nécessaires à cet effet. Les documentations de sécurité PBC se composent en principe de sept parties:

1. Système de classement
2. Documentation sur plans
3. Documentation photographique
4. Textes documentaires
5. Documentation archéologique
6. Documentation sur les biens culturels meubles
7. Microfilms

L'importance, le type, la taille et la complexité de l'objet déterminent toutefois l'ampleur de la documentation nécessaire. Si les biens culturels immeubles (églises, monastères, bâtiments à fonction de représentation, ponts, etc.) exigent en général de rassembler tous les éléments répertoriés, le matériel mentionné sous rubriques 6 et 7 ci-dessus suffit pour les biens culturels meubles (trésors d'églises, archives, collections, etc.).

Construction d'abris / Réaffectation

En quelque 40 ans, 280 abris destinés aux biens culturels meubles ont été construits en Suisse. Ils offrent aujourd'hui un volume de 110 000 m³ pour l'hébergement protégé d'objets.

Dans le cadre de l'inspection d'installations militaires dont l'armée n'a plus besoin (p. ex. hôpitaux militaires protégés) et de constructions de protection civile qui ne seront plus utilisées, est également examinée la possibilité de réaffecter ces ouvrages en dépôts protégés pour des collections.

Le personnel PBC de la protection civile procède sur place à la planification d'évacuation des biens culturels meubles.

2. Article 7 – Mesures d'ordre militaire

Cet article dispose que les Hautes Parties contractantes à la Convention s'engagent à introduire dans leurs règlements ou instructions militaires des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention. Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à établir, au sein des forces armées, un service dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire savoir au Secrétariat s'il existe dans votre pays un service de cette nature.

La section Droit international des conflits armés de l'Etat-major du chef de l'armée veille au respect de la Convention. En cas de conflit armé, la justice militaire est responsable des poursuites pénales pour violations de la Convention. Sont applicables pour les atteintes au patrimoine culturel causées par des personnes soumises au code pénal militaire les dispositions contenues aux articles 110 et 111 de cette même loi.

3. Chapitre V – Signe distinctif

Votre pays emploie-t-il le signe distinctif de la Convention pour signaler les biens culturels? Dans la négative, pourquoi?

La Suisse a remis aux cantons le nombre d'écussons nécessaires à l'identification de différents objets. Ces écussons ne peuvent toutefois être apposés que sur ordre du Conseil fédéral. Après la révision de l'Inventaire suisse des biens culturels, la question d'une nouvelle appréciation de la situation se posera.

4. Article 25 – Diffusion de la Convention

La connaissance des lois relatives aux conflits armés est d'une importance déterminante pour le personnel civil et militaire appelé à les appliquer. Prière de bien vouloir nous faire savoir comment les dispositions de la Convention et de son Règlement d'exécution sont diffusées dans votre pays.

Sur le plan civil, il existe divers supports d'information destinés à faire

connaître le thème de la protection des biens culturels:

- Revue PBC Forum
- Guidelines PBC
- Brochure PBC (d/f/i/e)
- Dépliant
- Rapports
- Expositions
- Publications scientifiques et articles de presse
- Aide-mémoire
- Exposés auprès d'organisations spécialisées
- Rapport annuel avec les responsables cantonaux de la PBC
- Site Internet (d/f/i)
- DVD

Dans l'armée, les dispositions de la Convention sont traitées dans des règlements militaires:

- Aide-mémoire 51.007/III, Les dix règles de base du droit international des conflits armés
- Règlement 51.997/IV, Bases légales du comportement à l'engagement
- Programme de formation en ligne, sous www.pfp.ethz.ch

Les textes de la Convention peuvent être consultés sur Internet dans trois langues nationales. Les membres de l'armée disposent en outre de matériel didactique sur cédérom:

- Cédérom Droit international des conflits armés I+II

La question de la protection des biens culturels est régulièrement abordée dans le cadre de l'instruction tactique des cadres.

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

A ce jour, le Secrétariat a reçu 22 traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution (allemand, anglais, arabe, bulgare, espagnol, farsi, finlandais, français, hébreu, hongrois, grec, italien, kirghiz, néerlandais, polonais, roumain, russe, serbo-croate, slovaque, slovène, tchèque et thaï). Si la traduction officielle dans la langue de votre pays n'est pas encore parvenue au Secrétariat, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous en faire parvenir un exemplaire.

La Convention de La Haye est remise à la Suisse dans les trois langues officielles, à savoir l'allemand, le français et l'italien.

6. Article 28 – Sanctions

Cet article dispose que les Hautes Parties contractantes à la Convention s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes

mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention. Nous souhaiterions savoir de quelle manière il a été tenu compte de cette disposition dans votre code pénal. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir copie, si possible en anglais ou en français, des dispositions pertinentes.

Aucune disposition dans le code pénal suisse. (En cas de conflit armé, art. 110 et 111 du code pénal militaire; cf. le point 2, ci-avant)

7. (Premier) Protocole de 1954

Le Protocole dispose que chaque Haute Partie contractante s'engage à empêcher l'exportation d'un bien culturel d'un territoire occupé par lui et prévoit également la restitution des biens ainsi exportés aux autorités compétentes du territoire de provenance. Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer si les dispositions du Protocole de 1954 ont été appliquées par votre pays.

Aucune disposition.

8. Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954 – Comité consultatif national

Nous vous serions reconnaissants de nous faire savoir si votre pays a constitué un Comité consultatif national conformément au vœu exprimé par la Conférence dans cette résolution. Dans l'affirmative, prière de bien vouloir nous donner quelques informations d'ensemble à ce sujet.

Conformément au texte de cette résolution, la Suisse possède un Comité suisse de la protection des biens culturels, dont la constitution est régie à l'art. 9 de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'ordonnance d'exécution (OPBC) en fixe la composition et les tâches. Sont représentés au sein du comité tous les offices fédéraux, offices cantonaux et organisations professionnelles concernés par la protection des biens culturels (musées, archives, bibliothèques, conservation des monuments historiques et archéologie).

En vertu de l'art. 34 OPBC, le comité exerce avant tout les fonctions suivantes:

- a) conseiller le gouvernement fédéral, le département et l'office fédéral et
 - b) assurer un service spécialisé en matière de protection des biens culturels.
- En tant que commission extraparlamentaire, il est nommé par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans. Son secrétariat est assuré par la section Protection des biens culturels (art. 32 OPBC).

II. Rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954

1. Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples de mesures préparatoires prises en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels. Prière de bien vouloir informer le Secrétariat des mesures préparatoires que votre pays a prises, préparées ou envisagées en temps de paix.

Les mesures prévues à l'art. 5 constituent en fin de compte la ligne directrice quant aux mesures à prendre en Suisse sur le plan civil. De gros efforts ont été fournis dans le cadre des inventaires des biens culturels pour analyser les divers documents existants. En ce qui concerne le classement des biens culturels d'importance nationale, une matrice a été développée afin d'assurer une comparaison des types de construction sur le plan suisse. Pour la première fois, l'appréciation et le classement ont porté non seulement sur les constructions telles que les églises, monastères, résidences aristocratiques, bâtiments à fonction administrative ou représentative ou encore les demeures paysannes, mais aussi sur les fonds de collections des archives, bibliothèques, musées et édifices sacrés. Grâce à cette démarche, le service spécialisé Protection des biens culturels dispose désormais d'informations essentielles à la planification et à la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires.

Depuis une vingtaine d'années, les institutions culturelles et les cantons bénéficient d'aides financières pour la réalisation de documentations de sécurité et le microfilmage de biens culturels d'importance nationale ou régionale. La Confédération entrepose aujourd'hui quelque 61 000 microfilms dans un lieu protégé.

Un récent rapport d'experts sur le thème des tremblements de terre analyse la situation sous l'angle des bâtiments et des collections, et propose des recommandations visant à améliorer en Suisse la sécurité des biens culturels face aux séismes. A relever en outre le financement d'une thèse consacrée spécialement aux édifices sacrés, à leurs structures et aux mesures de protection possibles, qui a permis d'identifier les points faibles de certaines constructions historiques. Les conditions d'entreposage des collections soulèvent toutefois elles aussi des questions.

La Suisse a par ailleurs élaboré avec les corps de sapeurs-pompiers un standard minimal pour garantir la collaboration entre les différents acteurs en cas d'incendie. Il s'est notamment agi de développer à l'attention des sapeurs-pompiers des instruments servant à prendre les premières décisions tactiques et d'assurer un conseil spécialisé durant la maîtrise de l'incendie.

Outre les risques d'incendie, les crues et les inondations menacent également les biens culturels. En cas de catastrophe, l'intégration systématique de spécialistes dans les états-majors de conduite fédéraux et cantonaux doit garantir que les chaînes d'alarme et de sauvetage existant à l'échelle nationale et cantonale incluent aussi bien des personnes civiles menacées que des institutions culturelles.

Les informations acquises dans le cadre de la démarche précitée servent de base à la planification ou à la mise en œuvre de mesures supplémentaires en matière de personnel, d'organisation, d'instruction et de construction pour le cas de conflits armés.

2. Chapitre 3 – Protection renforcée

Prière de bien vouloir informer le Secrétariat si votre pays envisage de désigner des biens culturels à placer sous protection renforcée et, en particulier, parmi ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui se conforment aux critères de l'article 10.

La Suisse entend achever la révision de son Inventaire des biens culturels d'importance nationale (2008/2009) avant de traiter la question du placement éventuel de biens culturels sous protection renforcée.

3. Article 15 – Violations graves du présent Protocole

Cet article dispose que les Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour incriminer en droit interne les cinq catégories d'infractions prévues au paragraphe 1 dudit article et de réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Prière de bien vouloir informer le Secrétariat de la manière dont il a été tenu compte de cette disposition dans votre législation nationale. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir copie, si possible en anglais ou en français, des dispositions pertinentes.

Aucune disposition (hormis celles du code pénal militaire; cf. point 2. ci-avant).

4. Article 16 – Compétence

Cet article dispose que chaque Partie s'engage à adopter les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15. Prière de bien vouloir informer le Secrétariat de la manière dont il a été tenu compte de cette disposition dans votre législation nationale pertinente. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir copie, si possible en anglais ou en français, des dispositions pertinentes.

Aucune disposition (hormis celles du code pénal militaire; cf. point 2. ci-avant).

5. Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Cet article dispose que chaque Partie s'engage à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser les actes accomplis intentionnellement en violation de la

Convention ou du Deuxième Protocole. Prière de bien vouloir informer le Secrétariat de la manière dont il a été tenu compte de cette disposition dans votre législation nationale pertinente. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir copie, si possible en anglais ou en français, des dispositions pertinentes.

Aucune disposition (hormis celles du code pénal militaire; cf. point 2. ci-avant).

6. Article 30 – Diffusion

L'article 30 prévoit un certain nombre d'obligations relatives à la diffusion des dispositions du Deuxième Protocole et, en particulier, la communication, par l'intermédiaire du Directeur général, des lois et des dispositions administratives adoptées pour assurer l'application du Deuxième Protocole. Prière de bien vouloir informer le Secrétariat de la manière dont il a été tenu compte de cette disposition dans votre législation nationale.

Les mesures énumérées à l'art. 30 sont pour la plupart mises en œuvre. Le texte complet du Deuxième Protocole peut être consulté sur Internet sous <http://www.admin.ch/ch/d/sr/0.5.html#0.520>. Des brochures PBC (en allemand, français, italien et anglais) et un dépliant visent à l'information de la population. Ces documents sont distribués au public lors de manifestations nationales ou régionales (Journée du Patrimoine, etc.). Un DVD a en outre été réalisé, lequel présente en cinq séquences les mesures pratiques appliquées en Suisse au titre de la PBC. Quant à l'instruction du personnel, le Manuel PBC a été remanié en 2006, et une série d'aide-mémoire en ligne propose une documentation succincte sur les biens culturels.

Au sein de l'Armée suisse, la question de la protection des biens culturels est traitée en tant que partie intégrante du droit international des conflits armés. Les connaissances en matière de droit international des conflits armés relèvent de la disponibilité de base de l'armée et sont transmises à toute personne servant dans l'armée. L'instruction des soldats porte notamment sur les dix règles de base du droit international des conflits armés. Lors d'exercices de combat et d'exercices de prise de décisions, il convient d'évoquer des questions relatives au droit international des conflits armés ainsi qu'à la protection des biens culturels, de manière à transmettre un savoir axé sur la pratique.

Une précision importante par rapport aux anciennes prescriptions de service a été apportée au règlement "Bases légales du comportement à l'engagement", mis en vigueur par le Chef de l'armée le 1^{er} juillet 2006. Le chiffre 207 du règlement destiné à tous les officiers et sous-officiers supérieurs, stipule clairement que la réalisation d'ouvrages militaires et l'établissement de postes de combat est interdite dans un périmètre de 500 m autour des biens culturels protégés. Lors de l'instruction des commandants et des états-majors, il s'agit de sensibiliser les militaires à l'importance de la protection des biens culturels et d'intégrer cet aspect dans la planification, la prise de décision et la conduite de l'action.

7. Article 37 – Traductions et rapports

Le paragraphe 1 de cet article dispose que les Parties s'engagent à traduire le Deuxième Protocole dans les langues officielles de leur pays et à communiquer ces traductions officielles au Directeur général. A ce jour, le Secrétariat a reçu la traduction du Deuxième Protocole en arménien, en allemand et en slovène. Si la traduction officielle du Deuxième Protocole dans la langue de votre pays n'est pas encore parvenue au Secrétariat, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous en faire parvenir un exemplaire.

Le Deuxième Protocole de la Convention de La Haye est disponible en allemand, français et anglais aux adresses respectives suivantes:

<http://www.admin.ch/ch/d/sr/0.5.html#0.520>

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/0.5.html#0.520>

<http://www.admin.ch/ch/i/rs/0.5.html#0.520>